

Service vétérinaire et phytosanitaire
18 Avenue Colonel Colonna d'Ornano
20000 AJACCIO

AJACCIO, le 07/12/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

STE GEST ABAT COZZANO A CUZZANACCIA

A CUZZANACCIA

20148 COZZANO

Références : ICPE-HP2022-RV028
Code AIOT : 0052010013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement implanté A CUZZANACCIA 20148 COZZANO. L'inspection a été annoncée le 24/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un rapport de constatation du 02/04/2019 établi par le service Risques - Eau - Forêt de la DDTM de la Corse-du-Sud relatif aux rejets de l'abattoir porcin impactant le fonctionnement de la station d'épuration de traitement des eaux usées de Cozzano, et au rapport de l'inspection des installations classées de la DDETSPP 2A du 18 mai 2021. Actuellement le traitement des effluents d'abattoir par la station de prétraitement ne permet pas de vérifier que les rejets répondent aux principaux paramètres (MES, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore) prévus dans l'arrêté d'autorisation. Des analyses sont en cours. Des suites pourront être apportées dès réception de ces résultats d'analyse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE GEST ABAT COZZANO A CUZZANACCIA
- A CUZZANACCIA 20148 COZZANO
- Code AIOT : 0052010013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'abattoir de Cozzano a une activité d'abattage saisonnière, de novembre à mars. C'est un abattoir mono-espèce, porcins. L'abattoir est actuellement autorisé pour une capacité de production

journalière maximale de 4,5 tonnes. Le gérant du site souhaiterait pouvoir augmenter sa capacité en déposant un "porter à connaissance" à l'intention de monsieur le préfet de la Corse-du-Sud.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection s'est rendue en moins d'une semaine 3 fois sur le site. Le service de la DDETSPP a donc pu contrôler le site en période d'abattage, de désinfection et nettoyage, et en période hors abattage. L'inspection des installations classées de la DDETSPP a pu constater que le site est propre et entretenu. Le gérant a pris en compte l'ensemble des demandes qui lui ont été faites lors de ces contrôles et a essayé de répondre dans les plus brefs délais aux manquements du site.

Le gérant devra transmettre aussi son analyse bruit dans un délai d'une semaine à partir de la réception de ce rapport de visite .

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 2-1	/	Sans objet
3	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 2-3	/	Sans objet
4	Prétraitement	Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 2-7-1	/	Sans objet
5	Normes de rejet	Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 2-7-2	/	Sans objet
6	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 2-7-3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etanchéité	Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de pollution en eau
Prescription contrôlée : En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats : L'exploitant devra, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de ce rapport, transmettre les éléments indiquant que l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion, et que ce dernier est en état de fonctionnement. Le site dispose d'un compteur d'eau, situé dans le local chaudière, mais à ce jour ce compteur ne peut mesurer les volumes d'eau consommés, car il ne fonctionne pas. A ce jour, le gérant paye une somme forfaitaire à la commune pour sa consommation en eau. L'exploitant devra demander au SMAC et à la compagnie des eaux de son canton, de rectifier cela. Par la suite, le gérant du site devra mettre en place une procédure intégrant les relevés du compteur d'eau et du débitmètre en sortie de prétraitement.
Dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la réception de ce rapport, le gérant de l'abattoir devra faire vérifier ces ouvrages (disconnecteur et le compteur d'eau) et remettre en fonctionnement les éléments en panne. Il devra fournir à l'inspection des installations classées de la DDETSP, les éléments attestant de la vérification et de la réparation, ou du remplacement de ces derniers ainsi que les éléments demandés ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de pollution en eau

Prescription contrôlée :

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Constats : Les locaux de l'abattoir sont construits en matériaux imperméables, le sol est impeccable, aucune rupture de surface engendrée par des chocs n'a été observée lors de l'inspection.

Le service de la DDETSP a assisté au nettoyage et à la désinfection des locaux, l'inspection a pu constater que l'abattoir respectait les procédures de nettoyage et d'entretien qui lui sont imposées. L'inspecteur a notifié la propreté des lieux oralement à l'exploitant (du sol au plafond).

Les jus, le sang d'égouttage résiduel et les eaux de nettoyage sont collectés par des rigoles/siphons (au niveau de la salle d'abattage) et des siphons (au niveau de la salle déchets, des chambres froides produits carnés et déchets) vers des installations de collecte et de prétraitement. L'ensemble des siphons sont complets et très bien entretenus. L'exploitant a installé divers récipients au niveau de sa chaîne d'abattage afin de collecter au maximum ses écoulements. La collecte du sang des animaux est bien effectuée à part. Aucune dilution des effluents potentiellement pollués n'a été constatée lors des diverses inspections.

Les dispositions de cet article sont respectées, l'exploitation est conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 2-3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de pollution en eau

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan des réseaux, faisant apparaître dans les secteurs collectés les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour.[...]

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra, permettre le curage ou l'inspection.

Les réseaux sont inspectés tous les 10 ans pour vérifier leur étanchéité. [...]

Ils sont nettoyés et vidangés, une fois par an et plus si nécessaire.[...]

Le sol des ateliers est garni de revêtement imperméable, sa pente est réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les débris retirés seront recueillis dans les récipients conformes à l'article 4 - 4 et stockés avec les déchets organiques.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Constats : Le réseau de collecte des effluents liquides semble de type séparatif. Toutefois, l'inspection ne dispose pas d'un plan des réseaux de l'abattoir de Cozzano, faisant apparaître les éléments suivants : secteurs collectés, regards, points de branchement, points de rejet.

Dans les plus brefs délais, le gérant a demandé au SMAC ce document. Ce dernier va prendre attache auprès de la société CORSE INSPECTION afin de réaliser le relevé du réseau EU-EP (eaux usées et eaux pluviales) pour établir le plan.

L'exploitant ou le SMAC devra transmettre dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la réception de ce rapport, cette pièce essentielle permettant de s'assurer du cheminement des divers effluents (eaux domestiques, eaux d'abattage, et eaux pluviales).

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux potentiellement polluées semblent étanches. Néanmoins, les réseaux n'ont jamais été inspectés. L'exploitant, dans un délai ne dépassant 15 jours, devra fournir un devis signé d'un prestataire lui permettant de vérifier cela. La date d'intervention devra être fixée et l'inspection des installations classées devra en être informé.

Eu égard à la plainte du 02 avril 2019 établie par le service Risques -Eau - Forêt de la DDTM de la Corse-du-Sud relatif aux rejets de l'abattoir porcin impactant le fonctionnement de la station d'épuration de traitement des eaux usées de Cozzano, il est nécessaire que ces dispositions soient respectées en totalité et dans les délais recommandés sous peine de s'exposer à des suites administratives et pénales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 2-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées
Prescription contrôlée : Toutes les eaux usées résultant de l'activité de l'abattoir des locaux annexés, hormis les eaux vannes, seront collectées et dirigées, par le réseau séparatif, sur la station de prétraitement avant d'être orientées vers la station d'épuration communale de Cozzano. (...) Les installations de prétraitement sont conçues pour faire face aux variations de débit et de composition de l'effluent. Elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage et des dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs. Afin d'en empêcher l'accès aux personnes non autorisées, elles sont entourées d'une clôture. (...) L'ouvrage de prétraitement des eaux usées, comprendra au minimum un poste de relèvement, un dégrilleur, un tamisage et dégraisseur. (...) Le rejet dans le réseau en sortie de prétraitement se fait par un canal de mesure équipé d'un débitmètre (...)
Constats : L'inspection des ICPE de la DDETSPP ne peut affirmer, sans le plan des réseaux, (demandé à l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation) que toutes les eaux usées résultant de l'activité de l'abattoir et des locaux annexés, sont collectées et dirigées, par le réseau séparatif, sur la station de prétraitement avant d'être orientées vers la station d'épuration communale de Cozzano. De plus, lors de son inspection du 29 novembre 2022, l'inspecteur a pu observer que la station d'épuration du village est à l'arrêt, et n'est pas en capacité de traiter les eaux usées des citoyens de la commune ou les eaux de l'abattoir. Le décanteur n'était pas opérationnel et le clarificateur était à l'arrêt. La salle des machines était en très mauvais état. Une réunion entre le SMAC, le gérant de l'abattoir et le gestionnaire de la STEP s'est faite le 07/12/22 afin de faire le point sur les divers dysfonctionnements. Par ailleurs, le service ICPE de la DDETSPP ne peut confirmer que les installations de prétraitement sont adaptées à la qualité des effluents d'abattage. Le gérant, à la demande de l'inspection, a immédiatement pris attache auprès d'un laboratoire agréé ce lundi 05 décembre 2022, afin de réaliser un prélèvement sur son réseau après le prétraitement. Les installations suivantes : poste de relèvement, dégrilleur, tamisage et dégraisseur, sont implantées à ce jour de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Ces installations sont entourées d'une clôture. Le rejet dans le réseau en sortie de prétraitement se fait par un canal de mesure équipé d'un débitmètre. Cet article est partiellement respecté, l'exploitant devra informer au fur et à mesure des suites qui seront apportées aux divers points ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Normes de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 2-7-2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées

Prescription contrôlée :

Le volume des rejets et leur charge polluante ne devront pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration communale de Cozzano. Aucune substance toxique ou incompatible avec son bon fonctionnement, ne pourra pas être déversée.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau, le flux de pollution reversé dans ledit réseau devra satisfaire aux conditions ci-dessous et les rejets devront, en toute circonstance être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Rapport DCO/DBO5 < à 3 ;

PH compris entre 5,5 et 8,5 ;

Température < à 30 C°;

Débit maximum journalier < ou égale 27m3/j

DBO5 : 800 mg/l - flux : 21,6 kg/j

DCO : 2000 mg/l - flux : 54 kg/j

MES : 600 mg/l - flux : 16,2 kg/j

Azote global : 150 mg/l - flux : 4,05 kg/j

Phosphore : 50 mg/l - flux : 1,35 kg/j

Constats : L'inspection des installations classées de la DDETSPP est dans l'attente des résultats des prélèvements réalisés le 05 décembre 2022. Dès réception de ces résultats, le gérant devra transmettre sans délai ces documents commentés. Selon les résultats, des suites seront apportées.

A ce jour, le gérant ne respecte pas les dispositions de cet article. Une attention particulière sera portée au respect de ces prescriptions.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 2-7-3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 2-7-2 doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Ces mesures seront effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...]

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations si celui-ci est supérieur à 10 m³ par jour. [...]

Constats : Suite à l'inspection du 25 novembre et aux remarques qui ont suivies, l'exploitant a contacté un laboratoire agréé (Labo 2A) afin de respecter ces dispositions. Le laboratoire a donc réalisé une série d'analyses relatives aux différents polluants visés au point 2-7-2. Le gérant a également programmé sur un mois, tous les lundis du mois décembre une série d'analyses des différents polluants visés au point 2-7-2. L'abattoir de Cozzano a une activité d'abattage saisonnière, de novembre à mars, 3 jours par semaine (lundi, mardi, mercredi).

Une mesure du débit est également réalisée par le gérant lors des jours de fonctionnement de l'abattoir.

Dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la réception de ce rapport, le gérant fournira les résultats d'analyses commentés, ainsi que le plan des réseaux et son relevé débitmétrique. Après instruction de ces éléments par l'inspection, des suites pourront être apportées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

